

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.017 du 15 octobre 2012

A. 204.141/XV-1894

En cause :

- 1. ROUYET Yves,**
- 2. DELFORGE Céline,**
- 3. SCHMETZ Fernand,**
- 4. KHATTABI Zakia,**

ayant élu domicile chez
Mes R. SAMII et Ch.-H. d'UDEKEM d'ACOS, avocats,
avenue Franklin D. Roosevelt 91
1050 Bruxelles,

contre :

la commune d'Etterbeek,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

KAMAN Edip,

ayant élu domicile chez
Me P. DELCROIX, avocat,
rue de la Mazerine 41
1310 La Hulpe.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par Yves ROUYET, Céline DELFORGE, Fernand SCHMETZ et Zakia KHATTABI, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 décembre 2011 par le collège des bourgmestre et échevins d'Etterbeek à Edip KAMAN en vue «d'exploiter une terrasse avec limitation d'horaires ainsi que créer un écran vert antibruit le long du chemin de fer», concernant un bien sis rue Ph. Baucq 148;

Vu l'arrêt n° 219.375 du 16 mai 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accueillant, dans la procédure en référé, la requête en intervention introduite par Edip KAMAN;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties requérantes le 19 juillet 2012 par le greffe du Conseil d'État, les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, les parties requérantes ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 206,25 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY